

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le Cimetière Communal.

Le Maire de BURIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des Cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les Articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'Article R.610.5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les Articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Avril 2004 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les Cimetières,

ARRETE

TITRE I : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Article 1 : La sépulture dans le Cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

TITRE II : MESURE D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 3 : L'entrée du Cimetière est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes, aux animaux.

Article 4 : Nul ne doit cueillir des fleurs, enlever des plantes, emporter un objet quelconque (l'entretien des tombes étant bien entendu réservé aux familles).

Nul ne doit apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du Cimetière, escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de jouer.

Article 5 : Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes (fleurs, pots, divers...).

Article 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur, aux allées ou aux monuments funéraires, sera constatée par les Services Municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : La Commune de BURIE décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 : La circulation de tout véhicule (scooter, bicyclette) est interdite à l'exception des camions funéraires, des véhicules techniques municipaux et des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires.

Article 9 : L'eau est à la disposition du public toute l'année ; des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

TITRE III : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le Cimetière Communal sans l'autorisation des Services de la Mairie.

Article 11 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés, les cendres sont soit déposées au Columbarium, soit dispersées dans le jardin du souvenir ou scellées sur le caveau.

Article 12 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire. Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation.

CONCESSIONS

Article 13 : Des terrains, des caveaux ou des cases du Columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le Cimetière Communal conformément à la législation en vigueur.

Le prix de chaque concession est fixé par Délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la Commune un an après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever tous signes funéraires. La Commune reprend la concession à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans.

Les différents types de concessions sont :

- Concessions trentenaires (30 ans),
- Concessions perpétuelles : les concessions perpétuelles ne sont plus allouées mais le concessionnaire et ses héritiers confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon pourront être reprises dans les conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle,
- Concession collective,
- Concession familiale.

1 emplacement : 1,50 x 2,60

2 emplacements : 2,50 x 2,60

Suite à la reprise des tombes et caveaux abandonnés, il a été défini et attribué une valeur de vente suivant l'état du caveau. Ces concessions seront trentenaires et renouvelées au tarif en vigueur d'un emplacement simple ou double.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 14 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par l'autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un Elu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par Arrêté Ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 15 : Horaires d'ouverture du Cimetière.

Du 01 Janvier au 31 Décembre de 9 h à 20 h.

Article 16 : Construction des caveaux.

La pose d'une semelle est obligatoire pour des raisons de sécurité et d'esthétique.

Stèles et Monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et la hauteur ne dépasser les murs de l'enceinte.

TITRE V : LE CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE

Article 17 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la Commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'Administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec autorisation délivrée par le Maire.

La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès ; au-delà, un cercueil hermétique sera exigé. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VI : CONSTRUCTIONS

Article 18 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'Administration municipale.

Article 19 : Les entrepreneurs de monuments devront impérativement aviser la Mairie du début des travaux et il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou bordures en ciment. Après les travaux, il appartient aux Entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

TITRE VII : OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Les cases ne peuvent contenir au maximum que 4 urnes cinéraires, à condition que leurs dimensions le permettent.

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans certificat de crémation délivré par l'Officier d'Etat Civil de la Commune du lieu de crémation.

Lexique

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du titulaire de la concession, ainsi que, notamment, son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), ses alliés (membres de sa belle famille) et ses enfants adoptifs. Le titulaire de la concession reste cependant le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession : il peut exclure nommément certains parents, ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession.